



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 19 décembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Accord cadre 2010-04 : Travaux de revêtements de sols souples – Attribution du marché subséquent n°7

Décision n° : 2011-271

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

VU la décision du Maire en date du 13 octobre 2010 transmise en Préfecture le 15 octobre 2010 dans laquelle l'accord-cadre est attribué à deux sociétés : Sarl CONTIN (74000 ANNECY) et ARTI SOLS (74330 EPAGNY), pour un montant annuel de 1 000 à 30 000 € HT maximum de travaux.

CONSIDERANT la remise en concurrence des deux titulaires de l'accord cadre le 25 novembre 2011 et le dépôt d'une seule proposition,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché subséquent n°7 relatif à des travaux de pose de sols souples dans un bungalow (garderie) de l'école maternelle du Bouchet, 27 avenue Edouard André à 74150 RUMILLY, est attribué à la société ARTISOLS, domiciliée Le Grand Epagny 74330 EPAGNY, pour un montant forfaitaire de travaux de 1 232,00 € HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET